

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS  
EN MATIÈRE DE PROTECTION JURIDIQUE  
DES MAJEURS

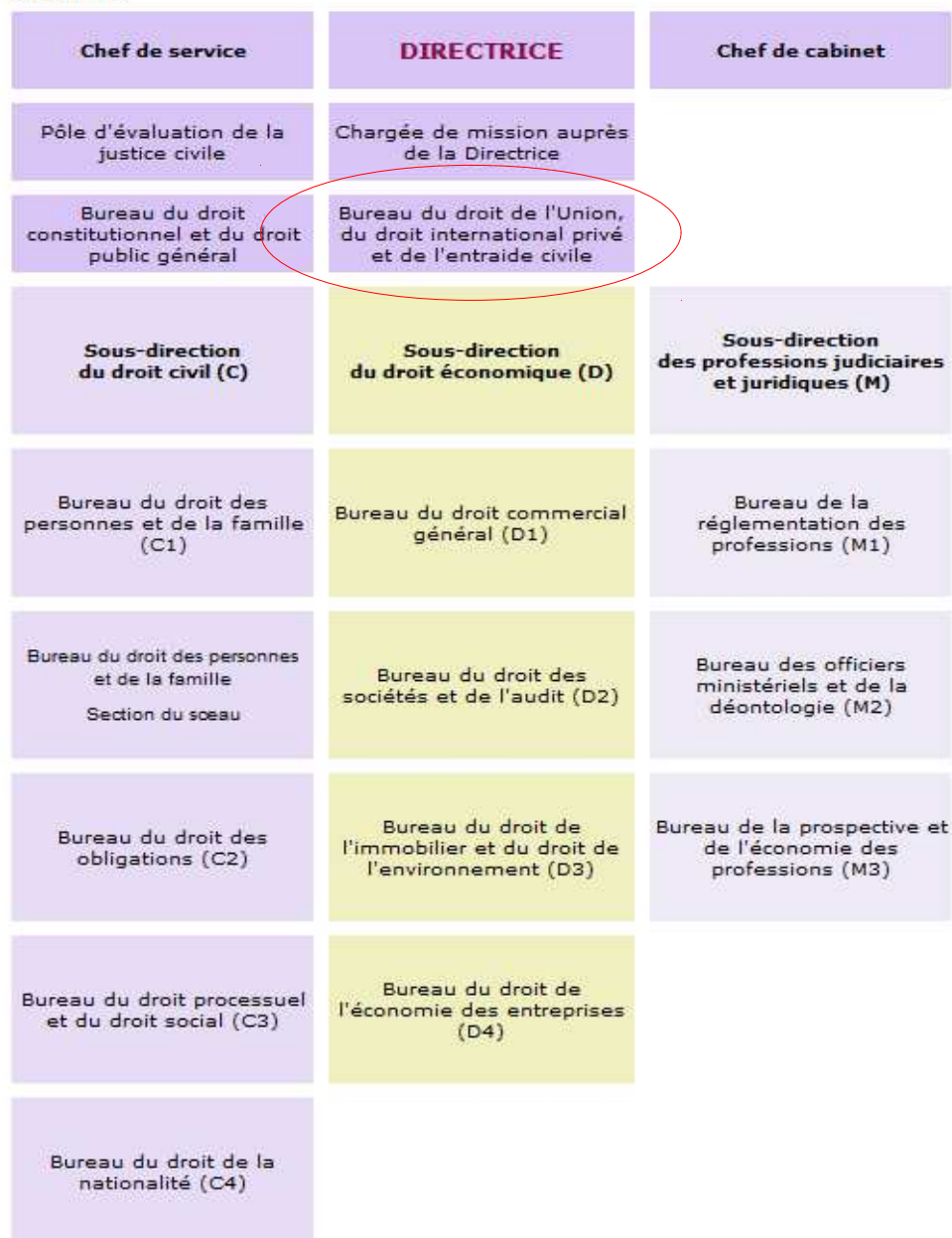
Sophie Rodrigues,  
Magistrate

Adjointe au chef du bureau du droit de l'Union,  
du droit international privé et de l'entraide civile

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

## Organigramme de la Direction des affaires civiles et du Sceau



## Le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile :

- anime et coordonne la négociation des conventions et instruments internationaux et européens dans les matières civile et commerciale relevant de champs de compétence de plusieurs sous-directions de la direction des affaires civiles et du sceau ;
- assure la coordination de la représentation de la direction auprès du Parlement européen ;
- concourt à l'élaboration des textes nécessaires à la mise en œuvre, au plan interne, des conventions internationales et instruments européens portant sur l'entraide judiciaire civile et commerciale ;

**- apporte une expertise aux bureaux de la direction sur les questions de droit international privé ;**

**- assure la mise en œuvre des conventions**

**internationales et des instruments européens en matière d'entraide civile et commerciale,** notamment l'application des conventions

internationales et instruments communautaires relatifs au droit familial, à l'obtention de preuves, au recouvrement des aliments, à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et à l'accès au droit ; à ce titre, il assure la participation de la France aux missions du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, notamment les missions de coordination attribuées au point de contact français par la décision du Parlement et du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ;

- contribue, par une cellule dédiée, aux actions de médiation familiale internationale, participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et organise des actions d'information et de formation en ce domaine ;

- il remplit ses missions en lien avec le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces pour toutes les procédures qui nécessitent leur expertise conjointe.

## Rappel DIP :

1) Convention bilatérale ?

2) A défaut, convention multilatérale ?

3) A défaut, règle de DIP internes

## Autorité centrale française notamment pour :

- le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 (mineurs)

- la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (mineurs)

- la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

[Http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=71](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=71)

- des conventions bilatérales

# La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

[Http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=71](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=71)

## Champ d'application :

Situations à caractère international

## Compétence :

Etat de la résidence habituelle du majeur

## Loi applicable :

Loi du for

## Reconnaissance et exécution

seulement entre États contractants

## Coopération

seulement entre États contractants

# En France :

## Reconnaissance de plein droit des décisions étrangères relatives à l'état des personnes

Arrêt Hainard (Cass. req., 30 mars 1930) :  
"les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de tout exequatur, sauf dans les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes"

cité par exemple par

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000028102809>

Si des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes doivent être réalisés (et parfois par pragmatisme), il faut

## Conférer **force exécutoire** en France à la décision étrangère

Sous réserve des dispositions conventionnelles (convention de La Haye ou convention bilatérale)

Le règlement **Bruxelles I bis** ne s'applique pas  
(cf. art. 1 point 2 a)



# L'exequatur

## - d'une décision étrangère en France

Procédure française (articles 509 à 509-7 du CPC :  
TGI, ministère d'avocat obligatoire)

Conditions, sauf convention bilatérale relative à l'exequatur :

« Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française. »  
(Cass. Civ. I, 20 février 2007, n°05-14082)

## - d'une décision française à l'étranger

Renvoi vers le droit étranger (outil : Jurisclasseur DIP)

# La tentation des double-mesures

Les questions posées par les  
double-mesures :

- Reconnaissance
  - Exécution
- Communication

L'utilité d'une  
**communication informelle**  
au soutien de la transmission  
des informations pertinentes

# Le Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

[http://ec.europa.eu/civiljustice/network/network\\_en.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/network/network_en.htm)

Pour le juge des tutelles ou le parquet saisi :

Le point de contact français  
Le référent de la cour d'appel

Pour l'avocat :

La DBF

Le site internet  
« Personnes vulnérables en Europe »  
créé par le notariat

<http://the-vulnerable.eu/?lang=fr>

# Le soutien consulaire

Le critère de nationalité est déterminant

- Ressortissant français :  
contacter le Ministère des Affaires étrangères  
et du Développement international  
Mission de la protection des droits des personnes  
Bureau de la protection des mineurs et de la famille  
FAE/SAEJ/PDP/PMF  
27 rue de la Convention - CS 91533  
75015 PARIS Cedex 15
- Ressortissant étranger :  
contacter le consulat de l'État dont il a la nationalité  
en France

## Convention consulaire bilatérale

ou

# Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000514231>

### **Art. 5 - Fonctions consulaires :**

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) Protéger dans l'état de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;
- b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention ;
- c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées ;
- d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi ;
- e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ;
- f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ;
- g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence ;

**h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise ;**

- i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts ;
- j) Transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet État, ainsi que sur leurs équipages ;
- l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins ;
- m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.



A défaut de coopération conventionnelle,  
utiliser les outils de droit commun :

- en matière de **notification**

Règlement (CE) n°1393/2007  
Convention de la Haye 1965

et d'**obtention de preuves**

Règlement (CE) n°1206/2001  
Convention de La Haye 1970

[Site internet du Ministère de la Justice / « Europe et international » / Entraide civile](#)

[Atlas judiciaire européen](#)